



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 17 juin 2025, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
  - **n°005741/KK P**, projet d'ombrières agricoles implanté sur des parcelles agricoles d'une superficie totale de 9,85 hectares, situées aux lieux-dits ELS Estanyots (parcelle AB66) et L'Aigual (parcelle AB61), sur la commune de Montescot (66),
  - **déposée par Marie-Pascale Jonquères d'Oriola**,
  - **reçue le 16/09/2025 et considérée complète le 17/11/2025 ;**

**Considérant la nature du projet :**

- qui porte sur l'installation d'ombrières support de panneaux photovoltaïques sur des parcelles agricoles destinées au pâturage de bovins ;
- qui porte sur une surface d'ombrières totale de 3,05 ha, d'une puissance de 9,85 MWc ; les rangées de panneaux sont espacées de 7,24 mètres, les structures présentent une hauteur minimale d'environ 2,00 m et une hauteur maximale d'environ 3,64 m ; un transformateur, un poste de livraison, une piste périphérique et une réserve incendie sont prévus ;
- dont le raccordement électrique au réseau est envisagé au poste source de Saint

Cyprien distant d'environ 11,6 km et disposant d'une capacité disponible de 10,3 Mwc;

- qui relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement), d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;
- qui relève de la rubrique 39° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas 39 les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares ou, dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \*420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés.

**Considérant la localisation du projet :**

- qui s'implante sur des parcelles agricoles ;
- qui est inclus dans plusieurs zonages écologiques (ZNIEFF I "Prade de Montescot", zonages de plans nationaux d'action chauves-souris et Lézard ocellé, réservoir de biodiversité du Schéma régional de cohérence écologique) ;
- en périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau potable ;
- dans une zone humide élémentaire ;

**Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement** ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- que les parcelles sont actuellement exploitées régulièrement en prairies de fauche; qu'il est prévu plusieurs mesures permettant de limiter les impacts naturalistes du projet :
  - une signalétique pour préserver les habitats sensibles (haies, fossés lisières) ;
  - un phasage des interventions en période de moindre sensibilité des espèces faunistiques ;
  - le contrôle de la non-propagation des espèces exotiques envahissantes en phase chantier;
  - un suivi écologique par un écologue en phase chantier avec un minimum de 3 à 4 visites ; un suivi écologique en phase d'exploitation (3 passages par an (botaniste en mai, fauniste en avril et juin)) , aux années n+1, n+2, n+3, N+5, n+7, n+9, n+11 puis tous les 5 ans jusqu'à n+35 ;
- que le maître d'ouvrage a vérifié la compatibilité de son projet (élevage extensif)

avec l'arrêté préfectoral n°1981/91 du 22 janvier 1981 portant déclaration d'utilité publique du captage d'eau potable concerné, sous réserve du respect des bonnes pratiques visant à prévenir tout risque de pollution de la ressource ;

- que le maître d'ouvrage s'engage à échanger avec la DDTM 66 -service Police de l'eau, afin de confirmer les modalités de compatibilité du projet avec la réglementation applicable aux zones humides;
- que le maître d'ouvrage s'engage à conserver les haies existantes et à réaliser des plantations complémentaires aux abords les plus ouverts, afin d'améliorer l'intégration visuelle du projet dans son environnement;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

### **Décide**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'ombrières agricoles implanté sur des parcelles agricoles d'une superficie totale de 9,85 hectares, situées aux lieux-dits Els Estanyots (parcelle AB66) et L'Aigual (parcelle AB61), sur la commune de Montescot (66), objet de la demande n° 005741/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Fait à Toulouse, le 24/11/2025

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur régional et par délégation,  
Le directeur de l'énergie et de la connaissance,

**Signé**

Rachid KOOB

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours</b> |
|-----------------------------------|

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.*

**Le recours gracieux** doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9